

RÈGLEMENT NUMÉRO 226-1

**REGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE REGLEMENT 226
ASSURANT LE CONTROLE-DES PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE LORRAINE**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. THÉRÈSE – DE BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 226-1

**Règlement abrogeant et remplaçant le règlement 226
assurant le contrôle-des pesticides sur le territoire
de la Ville de Lorraine**

AVIS DE MOTION:

**séance spéciale du 30 mai 2006
– conseillère Lyne Rémillard**

ADOPTION PAR LE CONSEIL:

**séance spéciale du 1^{er} juin
2006 – proposé par la
conseillère Lyne Rémillard et
appuyé par André W. Bédard**

**AVIS PUBLIC -
ENTRÉE EN VIGUEUR:**

**Journal *La Voix des Mille-Îles*
Édition du 7 juin 2006**

M. Boniface Dalle-Vedove, maire

Me Sylvie Trahan, greffière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 226-1

Règlement abrogeant et remplaçant le règlement 226 assurant le contrôle-des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine

- ATTENDU QUE** la Ville de Lorraine en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales, peut élaborer des règlements pour assurer le bien-être général, sur le territoire de la ville ;
- ATTENDU QUE** la Ville de Lorraine entend encadrer l'utilisation de pesticides sur son territoire dans un objectif de protéger la santé de ses citoyens ;
- ATTENDU QUE** la Ville de Lorraine désire prendre en considération les effets de l'utilisation des pesticides sur l'environnement et la santé de ses citoyens;
- CONSIDÉRANT** le Code de gestion des pesticides élaboré par le Ministère du développement durable, environnement et parcs ;
- ATTENDU QUE** la Ville de Lorraine entend, pour ce faire, mettre en place une réglementation assurant en cas d'infestation, le contrôle des pesticides, limitant leur usage à l'essentiel ;
- ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la Conseillère Madame Lyne Rémillard, lors de la séance spéciale tenue en date du 30 mai 2006 et portant le numéro 2006-05-117;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Madame Lyne Rémillard, appuyé par André W. Bédard et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 226-1 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si récité au long;

CHAPITRE I - Définitions

ARTICLE 2 Définition des expressions ou mots

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent chapitre :

A)

Animal :

Pour les fins d'application du présent règlement, signifie un mammifère, un oiseau ou un reptile.

B)

Application :

L'épandage d'un pesticide ou d'un produit contenant un pesticide par arrosage, pulvérisation, saupoudrage ou toute autre forme de dépôt ou de déversement, à l'extérieur d'un bâtiment.

C)

Biopesticide :

Pesticide fabriqué à partir d'organismes tels les bactéries et champignons.

D)

Ville :

Signifie la Ville de Lorraine.

E)

Pesticide(s) :

Toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou autres biens ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., ch.P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

F)

Pesticides à faible impact :

Les pesticides dont l'impact est peu significatif sur l'environnement et la santé humaine. Non limitativement, les pesticides à faible impact présentent les caractéristiques suivantes :

- Faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine;
- Peu d'impact sur les organismes non visés par l'application;
- Rapidement biodégradables;
- Faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.

Les pesticides à faible impact comprennent de façon non limitative les catégories de produits suivants :

- Les biopesticides contenant des organismes s'attaquant spécifiquement à certains insectes Exemple : le BT (*Bacillus thuriengensis*);
- Les acides gras, les savons insecticides et l'huile de dormance, qui tuent par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels pouvant affecter des organismes non visés;
- Les insecticides botaniques tels que les pyrethrine, qui sont modérément toxiques, mais dont la durée de vie est courte, ce qui diminue leur impact sur l'environnement;

La terre diatomée pour utilisation intérieure et/ou autour des bâtiments.

G)

Spécialiste accrédité :

Toute personne possédant les compétences requises pour l'application du présent règlement et mandaté par la ville.

H)

Infestation :

Présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs créant ou susceptibles de créer une menace sérieuse à la santé humaine, et/ou à la vie animale et/ou végétale.

I)

Propriété :

Toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, comprenant non limitativement les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.

J)

Utilisateur :

Toute personne morale ou physique détenant un permis temporaire délivré en vertu du présent règlement et qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

NOTE : Le genre masculin comprend les deux sexes et le singulier inclut le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire.

CHAPITRE II - Dispositions déclaratoires

ARTICLE 3 Application prohibée

L'application et l'utilisation de tout pesticide sont soumises aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 Liste des exceptions

Ne sont pas soumises au présent règlement les exceptions suivantes :

- Les produits destinés au traitement de l'eau dans une piscine publique ou privée et dans les étangs aérés en vase clos ;
- Le contrôle et la destruction des animaux qui constituent un danger pour les humains ;
- Les pesticides à « faible impact » incluant les biopesticides ;
- L'utilisation de pesticides sous forme de capsules à injecter dans le tronc pour le traitement d'arbres matures sérieusement affectés par un ravageur.

ARTICLE 5 Terrains de golf

L'utilisation de pesticides sur les terrains de golf est régie par le Code de gestion des pesticides du Québec et soumise aux règles suivantes, notamment :

L'utilisation de pesticides est effectuée par une personne détenant son certificat d'applicateur du ministère de l'Environnement du Québec ;

Le responsable de l'application de pesticides doit se conformer aux feuilles de données techniques (MSDS) disponibles sur la sécurité de chacun des produits qu'il pourrait appliquer et doit fournir ces informations à tout propriétaire d'un terrain adjacent au terrain de golf qui en ferait la demande;

Pour toutes applications de pesticides sur des arbres, des arbustes, ou une surface gazonnée d'un terrain de golf, deux types d'enseignes doivent être installées :

a) Une enseigne doit être placée au bureau d'inscription, celle-ci doit mesurer un minimum de 45 cm. par 60 cm. et doit contenir les renseignements relatifs aux numéros des trous et endroits traités ainsi que la date du traitement pour chaque trou sur lequel un pesticide a été appliqué. Ces informations doivent demeurer en place un minimum de 24 heures;

b) Des affichettes doivent être placées sur les départs de chacun des trous et aux endroits où un pesticide a été appliqué (arbres, arbustes, terre de départ, allée, trappe de sable, vert ou rough). Ces affichettes doivent être placées à la vue des joueurs, être à l'épreuve des intempéries, et être conforme au modèle proposé à l'article 71 et 72 du code de gestion des pesticides du Québec. Ces affichettes doivent contenir les mentions suivantes :

1. au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES »

2. sous la mention précédente, les suivantes :

- i. « Lieu de d'application : » tertre de départ, allée, trappe de sable, vert ou rough)
 - ii. « Date et heure d'application : »
 - iii. « Ingrédient actif : »
 - iv. « Numéro d'homologation : »
 - v. « Numéro de certificat : »
 - vi. « Titulaire du certificat : (initiales) : »
 - vii. « Numéro Centre Anti-Poison du Québec : »
- c) Les affichettes placées aux départs des trous et aux endroits traités doivent demeurer en place au moins 24 heures après l'application du pesticides ;

Aucun épandage ou application de pesticides à moins de :

- 2 mètres d'un fossé de drainage;
- 10 mètres des lignes de propriété des terrains de golf en zones résidentielles;
- 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- 50 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface ;
- 300 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.

L'application de pesticides autre que pesticides à faible impact n'est permise que du lundi au vendredi. Aucune application n'est permise les jours fériés;

Aucun épandage ou application de pesticides sur la pelouse, les arbres, les arbustes et les bâtiments ne doit être effectué lorsque la vitesse du vent dépasse 10 km/heure telle qu'observé par le service météo d'Environnement Canada (site web ou autre source);

Aucun épandage ou application de pesticides sur la pelouse, les arbres, les arbustes et les bâtiments ne doit être effectué lorsque la température excède 27 degrés Celcius telle qu'observé par le service météo d'Environnement Canada (site web ou autre source);

Le terrain de golf pourra déroger à l'horaire ci-haut décrit et permettre l'utilisation des pesticides en fin de journée en ce qui a trait à la destruction de nids de guêpes;

Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu avec endiguement, ventilation et étagères en acier et une enseigne ignifugée;

Durant l'année, le club de golf doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par superficie et remettre une copie de ce registre à la Municipalité au mois de décembre de chaque année.

CHAPITRE III - Permis

ARTICLE 6

Usages essentiels seulement

L'utilisation de pesticides est permise strictement pour réprimer une infestation reconnue par un spécialiste mandaté par la ville.

ARTICLE 7 Permis temporaire d'application

Seul le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis temporaire auprès de sa municipalité, pour procéder à l'application de pesticides, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 Demande de permis temporaire

La demande de permis doit être présentée et complétée sur le formulaire fourni à cette fin par la Ville et figurant à l'annexe I du présent règlement.

L'utilisateur fournit les informations disponibles suivantes : la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet de la demande de permis, les méthodes déjà utilisées au moment de la demande ainsi que le risque pour la santé humaine, animale ou végétale, et toutes autres informations pertinentes, y compris le cas échéant, toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement, qui ont été épuisées.

ARTICLE 9 Attestation de compétence

La Ville peut exiger de l'utilisateur une copie de tout permis ou certificat du ministère de l'Environnement attestant ses compétences.

ARTICLE 10 Durée du permis

Le permis est valide pour une période de sept (7) jours à compter de sa délivrance.

ARTICLE 11 Étendue du permis

Un permis temporaire délivré en vertu du présent règlement est valide pour l'usage du ou des pesticide(s) décrit(s) dans la demande de permis. Chaque utilisation ou application fait l'objet d'un permis distinct.

ARTICLE 12 Afficher le permis

L'utilisateur doit afficher tout permis obtenu en vertu du présent règlement et ce pour toute la période de validité.

CHAPITRE IV

Précautions d'usage avant de procéder à l'application des pesticides

ARTICLE 13 Avis écrit

L'utilisateur doit avertir au moins 24 heures à l'avance au moyen d'un avis écrit déposé dans la boîte au lettres ou remis de main à main à une personne responsable résidant dans tout immeuble dont le terrain est adjacent au terrain visé par l'application, incluant aussi un terrain séparé par une rue.

Dans le cas d'édifices publics ou des immeubles à logements (comprenant les condominiums) adjacents au terrain traité, l'utilisateur de pesticides doit laisser une copie de l'avis d'application affichée visiblement à l'entrée de l'édifice, ceci pour remplacer l'obligation de faire parvenir une lettre aux occupants de chaque logement.

Lorsque l'application vise un terrain adjacent à une école ou une garderie, la direction de tel établissement doit être avisée au moins 48 heures à l'avance par l'utilisateur.

Le formulaire de l'avis que doit se procurer l'utilisateur est présenté à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13.1 Enregistrement obligatoire des entrepreneurs

13.1.1 Registre obligatoire

Toute personne (*personne physique ou morale*) souhaitant procéder à l'application d'engrais et/ou à l'exécution de traitements phytosanitaires, incluant tous les pesticides (*à faible impact ou non*) sur le territoire de la Ville, doit être inscrite au registre municipal prévu à cette fin par la voie du formulaire d'inscription inclus à l'annexe IV du présent règlement.

L'enregistrement d'une entreprise au registre de la Ville ne constitue pas un permis autorisant à procéder à des applications de pesticides.

13.1.2 Entrée en vigueur

L'obligation prévue à l'article 13.1.1 prend effet à partir du 1^{er} janvier de l'année courante. Toute inscription au registre devient caduque le 31 décembre de l'année courante et doit être renouvelée annuellement.

13.1.3 Certificat de compétence reconnue par tous vos employés

Toute entreprise enregistrée au registre de la Ville doit obligatoirement fournir les certificats de compétence de tous ces employés leur permettant d'effectuer des activités d'application de pesticides émises par le Ministère de l'Environnement. Il est entendu que les catégories, sous catégories et classes de pesticides devront être indiquées sur chacun des certificats des employés.

Chaque employé doit avoir le certificat de compétence en sa possession en tout temps. La Ville exigera une 2^{ème} pièce d'identité (permis de conduire) afin de valider le certificat de compétence.

13.1.4 Infraction

Le fait, pour toute personne (*personne physique ou morale*) de procéder à l'application d'engrais et/ou à l'exécution de traitements phytosanitaires incluant tous les pesticides (*à faible impact ou non*) sur le territoire de la Ville, sans être inscrite au registre prévu à cette fin, constitue une infraction au règlement et est passible des peines prévues à l'article 26 du présent règlement.

ARTICLE 14

Affichage du préavis d'application

Non applicable.

ARTICLE 15

Précautions

L'utilisateur doit porter les vêtements et les équipements de protection suivant les exigences du produit utilisé. En outre il doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de dériver ou de contaminer des gens ou des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques.

Nonobstant ce qui précède, pour toute application d'un pesticide, l'utilisateur doit prendre les précautions pour éviter toute dérive sur une propriété voisine.

ARTICLE 16

Affichage après-application

Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer que suite à tout épandage de pesticides, des écriteaux avertisseurs conforme au Code de gestion des pesticides du Québec, adopté par le Gouvernement du Québec et joint au présent règlement à l'annexe III pour faire en partie intégrante comme si révisé au long y compris toutes modifications apportées ultérieurement audit code comme si elles avaient été adoptées par la Ville soient installées, afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée.

Ces affiches doivent rester en place pour une période minimale de 48 heures suivant l'application.

ARTICLE 17 **Nombre d'affiches et disposition des affiches**

Le nombre d'écriteaux avertisseurs visés par l'article 16 du présent règlement ainsi que leurs dispositions sont régis par le Code de gestion des pesticides du Québec, adopté par le Gouvernement du Québec et joint au présent règlement à l'annexe III pour faire en partie intégrante comme si récité au long y compris toutes modifications apportées ultérieurement audit code comme si elles avaient été adoptées par la Ville.

CHAPITRE V
Pouvoirs de l'autorité compétente

ARTICLE 18 **Autorité compétente et pouvoirs d'inspection et de vérification**

Le Service technique et de l'urbanisme de la ville est responsable de l'application du présent règlement.

À cet effet, tout membre du personnel de ce service peut, dans l'exercice de ses fonctions et à toute heure raisonnable, avoir accès à tout terrain où est effectuée ou présumée effectuée une application, le visiter et l'examiner pour vérifier si le présent règlement est exécuté, examiner les produits ou autres choses qui s'y trouvent, prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Est considéré comme membre du personnel de ce service, toute personne mandatée par la Ville à titre d'expert pour les fins d'application du présent règlement.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'application

ARTICLE 19 Avant l'application de pesticides

L'utilisateur qui prépare une solution de pesticides doit :

- a. Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent.
- b. Se placer à plus de 300 mètres de tout cours d'eau, lacs, puits ou source d'eau potable.
- c. Préparer seulement la quantité de solutions de pesticides nécessaires pour l'application projetée.
- d. Avoir à sa portée de l'équipement d'urgence.
- e. Garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication.
- f. Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires.
- g. Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux.
- h. Vérifier que l'équipement servant d'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement.

- i. Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles.
- j. Empêcher à quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.

ARTICLE 20

Pendant l'application de pesticides - Bande de protection

Pendant l'application de pesticides, aucun pesticide n'est appliqué dans une marge minimale de:

- 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin;
- 2 mètres d'un fossé de drainage;
- 3 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 50 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- 300 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.

ARTICLE 21

Dispositions spéciales pour les écoles et garderie

Seul un biopesticide, un pesticide à faible impact, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides du Québec peut être appliqué sur les propriétés des établissements suivants :

- a. les établissements d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde à l'enfance régis par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c.C-8.2)*;
- b. les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)*, par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis (L.R.Q., c. I-14)* ou par la *Loi sur l'enseignement privé*.

Cette application doit s'effectuer à l'extérieur des périodes de services de garde ou éducatifs dispensés par l'établissement et elle doit être suivie d'une période de vingt-quatre (24) heures sans reprise de ces services.

ARTICLE 22

Après l'application des pesticides

Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'utilisateur doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements utilisés pour l'application.

ARTICLE 23

Interdiction d'application

Nonobstant ce qui précède au présent chapitre, il est prohibé de procéder à une application sur un terrain dans les cas suivants :

- a. Lorsque la température excède 27°C.
- b. Lorsque la vitesse du vent excède dix kilomètres à l'heure (10 km/h).
- c. Sur les arbres, durant leur période de floraison.
- d. Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne divisant ce terrain d'un autre terrain à moins que le propriétaire ne consente à l'application.
- e. L'application de tout pesticide est prohibée sur toute propriété qui est voisine d'une école et/ou d'une garderie durant les heures d'ouverture de ces établissements.

ARTICLE 24 Heures permises pour les applications

- a. Toutes applications de pesticides approuvées par la Ville doivent être faites entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi et le samedi de 8 h à 12 h.
- b. Pour la capture ou destruction des guêpes, la Ville pourra déroger aux horaires ci-haut décrits et permettre l'utilisation des pesticides après le coucher du soleil.

ARTICLE 25 Dispositions des résidus provenant des pesticides et entreposage

Il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique.

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, sous clef, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

CHAPITRE VII

Dispositions pénales

ARTICLE 26 Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende :

a. Pour une première infraction :

Un minimum de cent dollars (100 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;

b. Pour une récidive :

Un minimum de deux cents dollars (200 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de

quatre mille dollars (4 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;

c. Chaque jour de contravention au règlement constitue une nouvelle infraction.

ARTICLE 27 Paiement d'une amende

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

CHAPITRE VIII

Entrée en vigueur

ARTICLE 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 1^{er} JUIN 2006.

M. Boniface Dalle-Vedove, maire

Me Sylvie Trahan, greffière



Ville de LORRAINE

ANNEXE I

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS CONCERNANT
LE CONTRÔLE STRICT DES PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE LORRAINE**

1) RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Permis no : _____

Nom et prénom du déclarant : _____

Adresse du déclarant : _____

No de téléphone du déclarant : _____
(domicile) (travail)

Nom de l'entreprise retenue pour effectuer le traitement :

Représentant de l'entreprise : _____

Adresse de l'entreprise : _____

No de téléphone : _____

No de permis ou certificat du MDDEP : _____

Date de la déclaration (J/M/A)

Signature du déclarant

**2) DÉCRIVEZ LE PRODUIT QUE VOUS ENTENDEZ UTILISER ET DÉCRIVEZ BRIÈVEMENT
LES RAISONS QUI JUSTIFIENT L'APPLICATION DES PESTICIDES :**

3) SPÉCIALISTE ACCRÉDITÉ :

JE SOUSSIGNÉ, SPÉCIALISTE ACCRÉDITÉ PAR LA VILLE DE LORRAINE, DÉCLARE AVOIR CONSTATÉ SUR LA PROPRIÉTÉ DU DÉCLARANT LA PRÉSENCE DE MAUVAISES HERBES, MOISSURES, INSECTES ET AUTRES AGENTS DESTRUCTEURS, LESQUELS :

**nuisent selon moi à la vie végétale
créent une menace à la santé humaine
créent une menace à la vie animale**

En conséquence, je recommande l'émission du permis d'utilisation des pesticides et des biopesticides décrits à la Section 2 du présent formulaire.

Date de la visite (J/M/A) :

Signature du spécialiste :

ESPACE RÉSERVÉ POUR LA VILLE

Nom de la personne compétente :

Date de l'émission du Permis :

(JJM/M/AAAA) : _____

Commentaires :



Ville de LORRAINE

ANNEXE II

AVIS D'APPLICATION DE PESTICIDES

En vertu du règlement numéro 226-1 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine, une infestation a été reconnue par :

_____ spécialiste accrédité par la Ville de Lorraine

Numéro de permis de la Ville autorisant l'application des pesticides :

_____ Par conséquent, la présente vous avise qu'il y aura une application de pesticides au (adresse) :

Pour information supplémentaire : _____

Période pendant laquelle l'application peut avoir lieu : _____



Ville de LORRAINE

ANNEXE III

CODE DE GESTION DES PESTICIDES

Voir document ci-joint



Ville de LORRAINE

ANNEXE IV

REGISTRE D'INSCRIPTION DES ENTREPRENEURS QUANT À L'APPLICATION D'ENGRAIS ET/OU L'EXÉCUTION DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES, INCLUANT TOUS LES PESTICIDES (À FAIBLE IMPACT OU NON) SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LORRAINE

Selon le règlement 226-1, article 13.1.1, toute personne (physique ou morale) souhaitant procéder dans le cadre d'une activité commerciale, à l'application d'engrais/et/ou à l'exécution de traitements phytosanitaires incluant tous les pesticides (à faible impact ou non) sur le territoire de la Ville de Lorraine, doit être inscrite au registre municipal prévu à cette fin, en transmettant le formulaire d'inscription reproduit à l'annexe V du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Toute inscription au registre est valide à compter de son dépôt et approbation de la ville à œuvrer sur le territoire, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 13.1.4 : Le fait, pour toute personne, de procéder à l'application d'engrais et/ou à l'exécution de traitements phytosanitaires incluant tous les pesticides (à faible impact ou non) sur le territoire de la Ville de Lorraine, sans être inscrit au registre prévu à cette fin, commet une infraction et est passible de peines prévues au présent règlement.

Veillez noter que **TOUTES** les sections de ce registre doivent être complétées, accompagnées des documents obligatoires exigés. La Ville de Lorraine vérifiera tous les documents fournis.

L'enregistrement de votre entreprise au registre de la Ville de Lorraine ne constitue pas un permis, ni autorisation, à procéder à des applications de pesticides. **Seul un citoyen** de la Ville peut obtenir un permis temporaire dûment autorisé par le représentant de la Ville de Lorraine.

Nom de l'entreprise:
Nom du propriétaire de l'entreprise :
Représentant de l'entreprise :
Adresse de l'entreprise :
Ville :
Code Postal :
Numéro de téléphone de l'entreprise :
Numéro de téléphone cellulaire :
Numéro de télécopieur de l'entreprise :
Courriel :
Total d'employés salariés:

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

- Permis du ministère de l'Environnement du Québec détenus par votre entreprise
- Certificat de compétence reconnu de tous vos employés émis par le Ministère de l'Environnement
- No. De licence de tous les véhicules qui circuleront sur le territoire (prendre note que tous les véhicules devront être clairement identifiés au nom de l'entreprise accréditée.
- Enregistrement C.S.S.T.
- Preuve d'assurance-responsabilité

ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE

- Aménagement paysager
- Arboriculture
- Entretien de pelouse
- Extermination
- Autres

Précisez :

DÉCLARATION

En présentant cette demande, vous convenez avoir lu et compris le règlement municipal 226-1 sur le territoire de Lorraine et vous vous engagez à le respecter et à transmettre les informations requises par ce règlement.

OU

Je, _____, m'engage à me conformer au règlement 226-1 de la Ville de Lorraine dont je reconnais connaître le contenu en matière d'intervention sur le contrôle strict des pesticides.

En tout temps, l'employé chargé de l'application doit avoir en sa possession le certificat de compétence valide à son nom.

Avant d'entreprendre les travaux d'application de pesticides, l'entrepreneur doit vérifier que le propriétaire possède un permis temporaire, valide, émis par la Ville de Lorraine à cet effet.

Assurez-vous d'avoir le nombre d'affichettes requis, dûment remplies et disposées tel que prescrit dans le règlement.

Signature de la personne dûment autorisée : _____

En date du : _____